



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DCPAT-BAE N° 2026-160 à l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DRLP/2013/n° 370 du 19 juin 2013 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers ainsi que d'une installation de traitement sur la commune de Cazère-sur-l'Adour au lieu-dit « Luzan Nord » par la société Nexstone

Le préfet

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** PR/DRLP/2013/n° 370 du 19 juin 2013 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers ainsi que d'une installation de traitement sur la commune de Cazère-sur-l'Adour au lieu-dit « Luzan Nord » par la société Nexstone ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2022-498 du 02 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-64-SG du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande en date du 13 janvier 2026 de modification des conditions de remise en état, introduite la société Nexstone et le dossier SOE-CERM 3914 de novembre 2025 « modification du réaménagement et arrêt d'exploitation d'une carrière de sables et graviers » ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Cazère-sur-l'Adour, en date du 21 novembre 2025, à la demande de modification des conditions de remise en état présentée dans le dossier SOE-CERM 3914 de novembre 2025 susvisé ;
- VU** le rapport du 16 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable tacite du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 28 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n° 370 du 19 juin 2013 susvisé, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état telles qu'elles sont définies dans le dossier SOE-CERM 3914 de novembre 2025 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de certaines dispositions d'exploitation de la carrière, ne remet pas en cause les dispositions générales de la restitution du site prévue initialement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modifications des prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2013/n°370 du 19 juin 2013 susvisé

1.1

Les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté du 19 juin 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, modifiée par le dossier SOE-CERM 3914 de novembre 2025 susvisé, la remise en état, schématisée sur le plan joint en annexe, comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- création d'un plan d'eau de 3,7 ha,*
- création d'une plate-forme remblayée dont la vocation est de devenir une zone d'activités,*
- création d'un second plan d'eau de 1 ha au Sud de la zone d'activité,*
- remblaiement des berges avec les stériles d'exploitation, les pentes variant entre 1H/1V et 5H/1V,*
- remblayage de la plate forme Est du site à l'aide des fines de décantation, des stériles d'extraction et d'inertes extérieurs,*
- maintien en place des merlons pour l'intégration paysagère de la zone d'activités,*
- toutes les dispositions sont prises pour éviter le développement des espèces invasives, à la fois dans les plans d'eaux et à l'extérieur de ceux-ci,*
- une partie des terrains sera enherbée spontanément et fera l'objet d'une fauche tardive,*
- la berge Sud en liaison avec le ruisseau du Bas de Bire sera plantée de bosquets afin de favoriser le corridor écologique de la ripisylve,*
- en limite Est le long de l'Autoroute A65, des arbres de haut jet seront, en tant que de besoin, plantés en bas de talus, pour assurer l'intégration paysagère du site,*
- zones humides végétalisées de manière spontanée, avec une vigilance quant à l'apparition d'espèces invasives,*
- création d'une zone de stationnement pour les usagers du plan d'eau permettant l'accueil d'une dizaine de véhicules. »*

1.2

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté du 19 juin 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 2 janvier 2027. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. »

Le plan de remise en état joint en annexe de l'arrêté du 19 juin 2013 modifié est remplacé par le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Cazère-sur-l'Adour et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Cazère-sur-l'Adour pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cazère-sur-l'Adour ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans les Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3: Exécution – ampliation

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Cazère-sur-l'Adour, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Nexstone.

Mont-de-Marsan, le 03 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

ANNEXE : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

